



CCAS de TOUQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –
Séance du 27 FEVRIER 2026 – 11H00**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 014-211406996-20260227-CCAS_2026_1_2-DE



**Date de convocation
Le 13 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER, F.LOUIS, S.OUTIN, D.VAUTIER, P.DURAND, G.DUBROMEL, L.FORESTIER

ABSENT REPRÉSENTÉ : A.DIDIER (donne pouvoir à D.MULLER)

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

S. OUTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que l'article L251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Conformément à l'article L251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant la délibération du 23 septembre 2022 actant la création d'un CST commun pour les élections professionnelles de 2022,

Considérant les élections professionnelles du 10 décembre 2026 et de l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuel de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

-Commune = 51 agents

-CCAS = 4 agents

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du CCAS et de la Ville.



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 014-211406996-20260227-CCAS_2026_1_2-DE



ARTICLE 2 : De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Touques.

ARTICLE 3 : De fixer et confirmer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 4 et les membres suppléants des comités sociaux territoriaux, en nombre égal à celui des membres titulaires.

ARTICLE 4 : Maintient le nombre de représentants titulaires de la Collectivité au sein du CST à 4,

ARTICLE 5 : Autorise le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,

ARTICLE 6 : D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados de la création de ce CST.

ARTICLE 7 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.